



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication

Modification du 14 mars 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) pour la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 30 octobre 2014, du 12 février 2015 et du 9 mars 2017¹, est étendu:

Appendice 8

Ajustement du salaire

1. ... les salaires de tous les collaborateurs seront augmentés de 50 francs, soit 29 centimes par heure (sans suppléments).
2. En sus, toutes les entreprises emploient 0.5 % du total de la masse salariale AVS des salarié-e-s soumis à la CCT à la date de référence du 31.12.2017 en faveur des travailleurs pour des adaptations de salaire individuelles. Les réajustements de l'échelon de salaire minimum ne sont pas assimilés à des augmentations de salaires.

Salaires minimaux selon l'art. 35.4 CCT

Monteur-électricien/Installateur-électricien CFC avec certificat fédéral de capacité

	heure	mois
Sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.72	CHF 4 475.00
1 an d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 26.29	CHF 4 575.00

¹ FF 2014 8469, 2015 1609, 2017 2315

	heure	mois
2 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 26.72	CHF 4 650.00
3 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 27.30	CHF 4 750.00
4 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 27.87	CHF 4 850.00
5 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 28.74	CHF 5 000.00

Electricien de montage CFC avec certificat fédéral de capacité

	heure	mois
Sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 23.28	CHF 4 050.00
1 an d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 24.14	CHF 4 200.00
2 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
3 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.29	CHF 4 400.00
4 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 26.15	CHF 4 550.00
5 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 27.01	CHF 4 700.00

Télématicien CFC avec certificat fédéral de capacité

	heure	mois
Sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 26.72	CHF 4 650.00
1 an d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 27.30	CHF 4 750.00
2 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 27.87	CHF 4 850.00
3 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 28.74	CHF 5 000.00
4 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 29.89	CHF 5 200.00
5 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 30.46	CHF 5 300.00

Collaborateurs avec seulement un titre scolaire dans la branche de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication

	heure	mois
Sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.13	CHF 3 850.00
1 an d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.99	CHF 4 000.00
2 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 24.14	CHF 4 200.00

	heure	mois
3 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
4 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.57	CHF 4 450.00
5 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 27.01	CHF 4 700.00

Collaborateurs sans titre professionnel de la branche à partir de 20 ans

	heure	mois
Sans exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.13	CHF 3 850.00
1 an d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.41	CHF 3 900.00
2 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 22.99	CHF 4 000.00
3 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 24.71	CHF 4 300.00
4 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.29	CHF 4 400.00
5 ans d'exp. professionnelle/de la branche	CHF 25.98	CHF 4 520.00

Conformément à l'art. 34.3 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 174.

Temps de travail brut annuel conformément à l'art. 23.2 CCT

Le temps de travail brut annuel effectif (tous les jours de la semaine, jours fériés compris, mais sans les samedis et les dimanches) s'élève à 2080 heures.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2018 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'appendice 8 de la convention collective de travail pour la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 et a effet jusqu'au 30 juin 2019.

14 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

